

**Convention
relative à l'entretien des espaces verts
du centre de PÉRIGNEUX**

Conclue entre les soussignés :

D'une part,

Commune de PÉRIGNEUX

Sise Le Bourg – 42 380 PÉRIGNEUX

Représentée par Monsieur le Maire ou son représentant,

Ci-après dénommée **la Commune**

Et d'autre part,

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire

Sis 8 Rue du Chanoine Ploton – CS 50541 - 42 007 Saint-Etienne cedex 1

Représenté par Madame Marianne DARFEUILLE, agissant en qualité de Présidente,

Ci-après dénommé **SDIS 42**

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération du conseil municipal de la Maire deen date du,
- Vu la décision du bureau du Conseil d'administration date du 17 mai 2022,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'entretien par la commune des espaces verts et des abords du centre d'incendie et de secours de **PERIGNEUX** appartenant au SDIS.

Article 2 : Description et coût des prestations:

Le volume d'heures annuel nécessaires à l'accomplissement des prestations est fonction de la superficie des espaces verts et abords et de la fréquence d'intervention des services techniques communaux. A ce montant global annuel, peut s'ajouter un forfait d'utilisation de matériel et fournitures diverses.

Le montant annuel total des prestations est ainsi de **1364 €** toutes taxes comprises.

Article 3 : Modalités de révision :

Le montant des prestations est révisable annuellement par application de la formule suivante :

$$P(n) = P(o) [EV4(n)/EV4(o)]$$

dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé ;
- P(o) est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro (mois d'entrée en vigueur de la convention)

L'index utilisé est le suivant : EV4 : Travaux d'entretien d'espaces verts (Série 001711017)

L'index est publié sur le site de l'Insee.

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Article 4 : Conditions de paiement :

Le paiement intervient en fin de période (trimestre, semestre ou année) à raison du prorata du montant global et forfaitaire annuel.

La Commune adresse au SDIS 42 une demande de paiement établissant les prestations réalisées.

Article 5 : Responsabilité :

La Commune prendra en charge, directement ou par le biais de son assureur, les dommages susceptibles d'être causés à ses préposés, aux tiers ou au SDIS lors de l'exécution de la présente convention.

Article 6 : Durée et modalités de résiliation de la convention :

La présente convention est conclue pour 5 ans et entrera en vigueur à compter du **1^{er} janvier 2022**.

La présente convention pourra en tout état de cause est résiliée à tout moment par l'une des parties sous réserve du respect d'un préavis de 2 mois courant à compter de la réception de la décision par l'autre partie. Le montant annuel dû par le SDIS 42 sera alors calculé au prorata de la durée écoulée.

Article 7 : Règlement des litiges :

Tout litige doit faire l'objet d'une recherche d'un règlement amiable. Dans le cas où aucune solution amiable ne peut être trouvée, il sera porté devant le tribunal administratif de Lyon.

Fait en deux exemplaires originaux, le

Le Maire de la commune
de Périgneux, ou son représentant

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours de la Loire

Marianne DARFEUILLE

**Modalités financières relatives à l'entretien des espaces verts
et abords du centre de PERIGNEUX**

- Tarif horaire : 22 €
- Volume d'heures annuel : 37 Heures
- Forfait d'utilisation de matériel et de fournitures diverses : 550 €

TOTAL ANNUEL *: 1364 €

* : montant des prestations révisable chaque année en fonction de la revalorisation de la prestation selon la formule de calcul visée à l'article 3 de la convention.